

Pleins feux sur les IFRS

Modifications apportées par l'IASB à l'IAS 16 et l'IAS 41 afin d'inclure les plantes productrices dans le champ d'application de l'IAS 16

Table des matières

[Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?](#)

[Quand les nouvelles exigences entrent-elles en vigueur?](#)

[Quels sont les changements apportés?](#)

[Autres ressources](#)

En bref

- Les modifications exigent que les actifs biologiques qui répondent à la définition des plantes productrices soient comptabilisés à titre d'immobilisations corporelles conformément à l'IAS 16.
- Les plantes productrices sont définies comme étant des plantes vivantes utilisées pour la production ou la fourniture de produits agricoles qui ont une faible probabilité d'être vendues à titre de produits agricoles (sauf à titre de rebut au terme de leur vie productive).
- Pour des raisons basées sur l'analyse coûts-avantages, les modifications permettent l'utilisation de la juste valeur comme coût présumé pour les plantes productrices au moment de la transition.
- Les modifications s'appliquent de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Le présent numéro de *Pleins feux sur les IFRS* décrit les récentes modifications apportées à l'IAS 16, *Immobilisations corporelles* et à l'IAS 41, *Agriculture* afin d'inclure les plantes productrices dans le champ d'application de l'IAS 16. Auparavant, ces actifs entraient dans le champ d'application de l'IAS 41.

Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?

Avant l'apport de ces modifications, l'IAS 41 exigeait que tous les actifs biologiques soient évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, selon le principe voulant que l'évaluation à la juste valeur correspond le mieux à la transformation biologique de ces actifs.

L'IASB a reçu des commentaires des parties prenantes, qui font valoir que l'évaluation à la juste valeur n'est pas appropriée pour les actifs biologiques producteurs adultes, car ils ne subissent plus de transformations biologiques. Lorsque ces actifs sont adultes, ils deviennent des actifs productifs d'une nature semblable aux machines utilisées pour fabriquer des biens et doivent donc être comptabilisés selon l'IAS 16.

L'IASB a pris en considération ces préoccupations et a publié, en juin 2013, l'exposé-sondage ES/2013/8, *Agriculture : Plantes productrices*, qui suggère que les actifs biologiques qui répondent à la définition d'une plante productrice soient comptabilisés selon l'IAS 16. Ces modifications ont été finalisées.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

Quand les nouvelles exigences entrent-elles en vigueur?

Les modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique la modification de façon anticipée, elle doit l'indiquer. Conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, les modifications doivent être appliquées de manière rétrospective.

Lors de la première application des modifications, les entités sont autorisées à utiliser la juste valeur des éléments des plantes productrices en tant que coût présumé de cette plante au début de la première période présentée.

Les entités sont exemptées de la présentation, pour l'exercice considéré, des informations quantitatives prescrites par l'alinéa 28f) de l'IAS 8, qui exige la présentation du montant de tout ajustement apporté pour chaque poste affecté des états financiers. Cependant, les entités sont tenues de présenter ces informations à fournir pour chacune des périodes antérieures présentées.

Observation

L'exemption élimine la nécessité pour les entités de conserver un double système pendant l'année de l'application.

Quels sont les changements apportés?

Les modifications définissent ce que constitue une plante productrice et exigent que les actifs biologiques qui répondent à la définition d'une plante productrice soient comptabilisés comme des immobilisations corporelles conformément à l'IAS 16. Par conséquent, une entité peut choisir d'évaluer les plantes productrices au coût après la comptabilisation initiale ou à la date de la réévaluation.

Une plante productrice est définie comme étant une plante vivante qui :

- a) est utilisée pour la production ou la fourniture de produits agricoles;
- b) est censée produire sur plus d'une période;
- c) a une faible probabilité d'être vendue en tant que produit agricole, sauf à titre de rebut.

Toutefois, les produits de ces plantes sont des actifs biologiques qui doivent être évalués à la juste valeur diminuée du coût de la vente conformément à l'IAS 41.

Les modifications ont un autre effet : les subventions publiques liées aux plantes productrices n'entreront plus dans le champ d'application de l'IAS 41; elles devront être comptabilisées selon l'IAS 20, *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*.

Observation

Certains actifs biologiques possèdent à la fois des attributs propres aux actifs biologiques producteurs et aux actifs biologiques consommables, comme les arbres cultivés pour leurs fruits (attribut « producteur ») et leur bois (attribut « consommable »). L'IASB a décidé de restreindre le champ d'application des actifs biologiques qui sont utilisés exclusivement à titre d'actifs biologiques producteurs.

L'IASB a également exclu les cheptels du champ d'application des modifications, étant donné que l'utilisation du modèle du coût serait davantage complexe pour les cheptels et qu'un marché actif pour les cheptels existe généralement, ce qui signifie que l'information sur la juste valeur serait aisément disponible et plus facile à appliquer que l'évaluation au coût.

À l'exception des modifications apportées au champ d'application de l'IAS 16 décrites ci-dessus, l'IASB n'a fait aucun autre changement important du fait que les principes généraux de l'IAS 16 peuvent être appliqués sans difficulté aux plantes productrices.

Observation

Même si les entités ont le choix, en vertu de l'IAS 16, d'évaluer les plantes productrices selon le modèle du coût ou le modèle de réévaluation après la comptabilisation initiale, l'IASB prévoit que la majorité des entités appliqueront le modèle du coût.

Autres ressources

Pour d'autres renseignements utiles, veuillez consulter le site Web www.iasplus.com.

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

<i>Canada</i>	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
<i>Argentine</i>	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
<i>États-Unis</i>	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

Asie-Pacifique

<i>Australie</i>	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
<i>Japon</i>	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp
<i>Singapour</i>	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
<i>Denmark</i>	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	friccomagno@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Eddy Termaten	luiiasplus@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
<i>Russie</i>	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres